

TABLEAU de développement du chapitre XV, article unique du budget du département de l'intérieur de l'exercice 1840, pour l'acquit de diverses dépenses appartenant à des exercices clos restant à liquider.

NUMÉROS DES ARTICLES DE LA LOI.	LITTÉRA.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDITS DEMANDÉS PAR LITTÉRA.	TOTAL PAR ARTICLE.
		CHAPITRE XV DU BUDGET DE 1840.		
		<i>Dépenses arriérées appartenant à des exercices clos.</i>		
Unique.	A.	Créance du sieur Hector Goffart, pour la construction du local occupé par les bureaux de l'administration de la sûreté publique.	10,577 31	
	B.	Créance de la veuve Gavarel, ferblantière à Bruxelles, pour fournitures et ouvrages faits en 1836, à l'hôtel Torrington.	1,325 62	
	C.	Pour frais de confection de tables décennales des actes de l'état civil, pendant la période de 1824 à 1833.	4,000	
	D.	Créance du sieur Delannoy, tapissier à Bruxelles, pour frais d'entretien et de réparation en 1830 et 1831 de divers meubles appartenant au palais du roi.	939 41	
	E.	Créance du sieur Danhieux, serrurier à Bruxelles, pour fournitures et ouvrages faits au palais du roi, pendant les années 1830 et 1831.	489 39	
	F.	Indemnité due pour frais de déplacement à un ancien membre du jury de l'exposition de nationale de 1830.	1,322 75	
	G.	Créance du sieur Van Gelder-Parys, fabricant de papiers à meubler, pour fournitures faites au ministère de l'intérieur, pendant l'année 1836.	2,413 85	
	H.	Créance du sieur Leva, tapissier à Bruxelles, pour fournitures et travaux faits au département de l'intérieur, pendant l'année 1837.	1,796 48	
		Total . . . fr.	22,864 81	22,864 81

158. — 11 AVRIL 1841. — *Loi portant majoration du chapitre IX du budget du ministère de l'intérieur pour 1841.* (Bull. offic., n. XXII.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Le chapitre IX du budget du département de l'intérieur, pour l'exercice de 1841, est majoré d'une somme de douze mille francs (12,000 fr.).

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur (M. Liedts).

159. — 5 AVRIL 1841. — *Arrêté royal qui n'admet à l'importation du droit de fr. 2 12 les huiles d'olive destinées aux fabriques, que pour autant qu'elles soient mélangées avec de l'huile de térébenthine.* (Bulletin officiel, n. xxii.)

Léopold, etc. Vu la loi du 21 mars 1841 qui fixe à fr. 12 30 par hectolitre le droit d'entrée sur les huiles d'olive comestibles, et à fr. 2 12 celui sur les huiles d'olive à fabrique;

Vu la disposition particulière, *lit. C*, de cette loi, portant que le gouvernement est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour que le droit de fr. 2 12 ne soit appliqué qu'aux huiles d'olive qui ne peuvent réellement servir qu'aux fabriques;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les huiles d'olive destinées à l'usage des fabriques ne pourront être admises au droit de fr. 2 12 que pour autant qu'on y ajoute un demi kilogr. d'huile de térébenthine par hectolitre : ce mélange devra se faire en présence des employés de la douane, soit au bureau d'importation, soit avant la sortie de la marchandise d'entrepôt.

Néanmoins il ne sera pas requis d'ajouter de l'huile de térébenthine aux huiles d'olive rances et évidemment impropres à servir comme huiles comestibles.

Notre ministre des finances (M. Mercier) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

160. — 5 AVRIL 1841. — *Arrêté royal qui ouvre les bureaux de Lillo, Zelzaete et Ostende à l'exportation des tourteaux de graines de lin.* (Bull. offic., n. xxii.)

Léopold, etc. Vu les demandes formées à l'effet de pouvoir exporter les tourteaux de graines grasses, moyennant le droit de 5 cents ou dix centimes $\frac{60}{100}$ par 100 kilogrammes, fixé par la loi du 24 décembre 1828 (*Journal officiel*, n° 85);

Vu les dispositions particulières, *sub. lit. B*, de la loi précitée du 24 décembre 1828 (*Journal officiel*, n° 85);

Considérant qu'en vertu de ladite loi, le bureau de Hellevoetsluis, situé en Hollande, a été désigné pour l'exportation des tourteaux au droit de 5 cents ou 10 centimes et $\frac{60}{100}$ par 100 kilogrammes, et que depuis la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, il n'a été ouvert aucun bu-

reau à cette exportation pour remplacer celui d'Hellevoetsluis;

Voulant exécuter en Belgique l'exécution de la loi précitée;

De l'avis de notre ministre de l'intérieur, et de l'avis et sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les tourteaux de graines de lin pourront être exportés par les bureaux de Lillo, Zelzaete et Ostende, moyennant le droit de 5 cents ou 10 centimes $\frac{60}{100}$ par 100 kilogrammes.

Notre ministre des finances (M. Mercier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

161. — 5 AVRIL 1841. — *Arrêté royal qui applique à la chaussée vicinale, entre Wommelghem et la route d'Anvers à Turnhout, les lois et règlements sur la police du roulage, etc.* (Bull. offic., n. xxii.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Wommelghem, province d'Anvers, en date du 12 octobre 1840, tendant à ce que les lois et règlements, ayant pour objet la police du roulage, le mode de perception, ainsi que le cahier des charges de la perception des droits des barrières sur les routes de l'État et sur les routes provinciales, soient rendus applicables à la chaussée vicinale, construite entre cette commune et la route d'Anvers à Turnhout;

Vu les certificats constatant que cette demande a été publiée et affichée dans les communes de Deurne, Ranst, Wyneghem, Oelegem, Bergerhout, Broechem et Wommelghem, et n'a donné lieu, de la part des habitants, à aucune opposition ni observation;

Vu les délibérations des conseils communaux des six premières communes, favorables à la demande;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date du 5 décembre 1840;

Vu la loi du 24 mars 1838;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les lois et les règlements ayant pour objet la police du roulage, le mode de perception, ainsi que le cahier des charges de la perception des droits des barrières sur les routes de l'État et sur les routes provinciales, sont déclarés applicables à la chaussée vicinale construite